



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Projet d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1^{er}

Il est proposé de modifier le préambule du projet de règlement grand-ducal de la manière suivante :

« Vu l'article 43, paragraphe 1^{er}, l'article 114 et l'article 168, paragraphe 4, point b) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu l'article 43, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

Vu l'article 37 de la Constitution ;

Vu la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques et notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ; »

Amendement 2

Il est proposé de modifier l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal de la manière suivante:

« **Art. 1^{er}.** Le règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques est modifié comme suit :

A la suite de l'article 2, sont insérés les articles *2bis* et *2ter* nouveaux dont la teneur est la suivante :

« **Art. 2bis.** Les produits phytopharmaceutiques sont autorisés soit pour un usage professionnel soit pour un usage non professionnel, en application des articles 29, 31, 36 et 41 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1107/2009 ». »

«**Art. 2ter.** A partir du 1^{er} janvier 2024, peuvent être autorisés pour un usage non professionnel seuls les produits phytopharmaceutiques :

1. contenant uniquement comme substances actives des substances actives à faible risque visées par l'article 22 du règlement (CE) n° 1107/2009 ; ou
2. contenant uniquement comme substances actives des substances actives reprises à l'annexe II ; ou
3. contenant uniquement comme substances actives des substances actives autorisées dans la production biologique en application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, ou
4. contenant uniquement comme substances actives une combinaison des substances actives visées aux points 1 à 3 ci-avant. »

Amendement 3

Il est proposé d'insérer un nouvel article 2 au projet de règlement grand-ducal, qui est libellé comme suit :

« **Art. 2.** A l'article 8, le mot « majeures » est supprimé. »

Amendement 4

Il est proposé d'insérer un nouvel article 3 au projet de règlement grand-ducal, qui est libellé comme suit :

« **Art. 3.** A l'article 8, la lettre a) est remplacée par ce qui suit :

« a) d'un diplôme d'enseignement supérieur, d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle, d'un certificat de capacité manuelle ou d'un certificat de capacité professionnelle dans le domaine de l'agriculture, de la viticulture ou de l'horticulture obtenu depuis moins de sept ans au moment de l'introduction de la demande en obtention du certificat visé, »

Amendement 5

Il est proposé d'insérer un nouvel article 4 au projet de règlement grand-ducal, qui est libellé comme suit :

« **Art 4.** A l'article 8, lettre b), les mots « à l'annexe » sont remplacés par les mots « à l'annexe I ». »

Amendement 6

Il est proposé d'insérer un nouvel article 5 au projet de règlement grand-ducal, qui est libellé comme suit :

« **Art 5.** A l'article 8, la lettre c) est remplacée par ce qui suit :

« c) d'une attestation de réussite obtenue depuis moins d'un an au moment de l'introduction de la demande en obtention du certificat visé et sanctionnant l'accomplissement de la formation dont le contenu est précisé à l'annexe I, » »

Amendement 7

Il est proposé d'insérer un nouvel article 6 au projet de règlement grand-ducal, qui est libellé comme suit :

« **Art 6.** Aux articles 8, 10 et 11, les mots « en annexe » sont remplacés par les mots « à l'annexe I ». »

Amendement 8

Il est proposé d'insérer un nouvel article 7 au projet de règlement grand-ducal, qui est libellé comme suit :

« **Art 7.** A la suite de l'article 11, il est inséré un nouvel article 11*bis* ayant la teneur suivante :

« **Art. 11bis.** (1) A partir du 1^{er} janvier 2024, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur des surfaces imperméables et reliées à un réseau de collecte public des eaux pluviales est interdite.

(2) Le ministre peut, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, accorder des dérogations à l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au paragraphe 1^{er} et à l'article 11, paragraphe 3, de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques. Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'au cas par cas et uniquement pour:

- empêcher des risques avérés pour la santé humaine ; ou
- empêcher des risques avérés pour les infrastructures ; ou
- empêcher des risques avérés pour l'environnement, notamment dans le cadre du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; ou
- empêcher des risques avérés pour la santé des végétaux dans le cadre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE. ; ou
- des exploitations qui, afin de pouvoir respecter l'interdiction visée au paragraphe 1^{er}, doivent adapter leur infrastructure existante de manière substantielle et disproportionnée. » »

Amendement 9

Il est proposé d'insérer un nouvel article 8 au projet de règlement grand-ducal, qui est libellé comme suit :

« **Art 8.** A l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 3, les mots « aliments pour animaux, » sont insérés après les mots « Des aliments, ». »

Amendement 10

Il est proposé d'insérer un nouvel article 9 au projet de règlement grand-ducal, qui est libellé comme suit :

« **Art 9.** L'intitulé de l'annexe est remplacé par l'intitulé qui suit : « Annexe I : programmes de formation ». »

Amendement 11

Il est proposé d'insérer un nouvel article 10 au projet de règlement grand-ducal, qui est libellé comme suit :

« **Art 10.** A l'annexe I, il est ajouté la phrase « Une formation continue équivalente suivie à l'étranger est reconnue. » au point A) et les mots « trois heures » sont remplacés par « deux heures » aux points A) à C).

Au point D), la phrase « La formation continue implique la participation à deux cours portant sur les matières ci-dessus. » est remplacée par « La formation continue implique la participation obligatoire à deux cours d'une durée de deux heures au moins, portant sur les matières ci-dessus. » »

Amendement 12

Il est proposé d'insérer un nouvel article 11 au projet de règlement grand-ducal, qui est libellé comme suit :

« **Art 11.** Le même règlement est complété par une annexe intitulée « Annexe II : substances actives visées à l'article 2^{ter}, point 2 », qui a la teneur suivante :

Annexe II : substances actives visées à l'article 2^{ter}, point 2

Dénomination de la substance	Catégorie de pesticides	Commentaires
Granulovirus de Adoxophyes orana, souche BV-0001	Insecticide	
Bacillus amyloliquefaciens subsp. plantarum, souche D747	Fongicide	
Bacillus firmus I-1582	Nématicide	
Bacillus pumilus QST 2808	Fongicide	
Bacillus subtilis, souche QST 713	Bactéricide, fongicide	
Bacillus thuringiensis subsp. aizawai, souches ABTS-1857et GC-91	Insecticide	
Bacillus thuringiensis subsp. israelensis (sérotypage H-14), souche AM65-52	Insecticide	
Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki, souches ABTS 351, PB 54, SA 11, SA12 et EG 2348	Insecticide	
Beauveria bassiana, souches ATCC 74040 et GHA	Insecticide	

Candida oleophila, souche O	Fongicide	
Granulovirus de Cydia pomonella (CpGV)	Insecticide	
Virus de la polyhédrose nucléaire de Helicoverpa armigera (HearNPV)	Insecticide	
Metarhizium anisopliae var. anisopliae, souche BIPESCO 5/F52	Insecticide	
Pythium oligandrum M1	Fongicide	
Virus de la polyhédrose nucléaire de Spodoptera littoralis	Insecticide	
Trichoderma asperellum (anciennement T. harzianum), souches ICC012, T25 et TV1	Fongicide	
Trichoderma asperellum, souche T34	Fongicide	
Trichoderma atroviride (anciennement T. harzianum), souches IMI 206040 et T11	Fongicide	
Trichoderma atroviride, souche I-1237	Fongicide	
Trichoderma gamsii (anciennement T. viride), souche ICC080	Fongicide	
Trichoderma harzianum, souches T-22 et ITEM 908	Fongicide	
Virus de la mosaïque jaune de la courgette, souche faible	Éliciteur	
Sulfate d'ammonium et d'aluminium	Répulsif	
Acide ascorbique	Fongicide	
Résidus de distillation de graisses	Répulsif	
Acides gras de C7 à C20	Insecticide, acaricide, herbicide, régulateur de croissance végétale	Ne comprend pas les acides gras libres dont la longueur de la chaîne carbonée est inférieure à C9 (acide énanthique, acide caprylique).
Acide gibbérellique	Régulateur de croissance végétale	
Gibbérelline	Régulateur de croissance végétale	

Heptamaloxyloglucane	Éliciteur	
Protéines hydrolysées	Insecticide	
Maltodextrine	Insecticide	
Huiles végétales/Huile de colza	Insecticide, acaricide	
Prohexadione	Régulateur de croissance végétale	
Sable quartzeux	Répulsif	
Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Huile de poisson	Répulsif	
Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Graisses de mouton	Répulsif	
Phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire	Appât	Appliquées par distributeurs
Soufre	Fongicide, acaricide, répulsif	
Urée	Insecticide	

»

Amendement 13

Il est proposé d'insérer un nouvel article 12 au projet de règlement grand-ducal, qui est libellé comme suit :

« **Art 12.** Notre ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques (ci-après dénommé « projet de règlement grand-ducal ») a pour objet de tenir compte de certaines remarques formulées dans les avis transmis par les chambres professionnelles mais également de reporter la date d'application de certaines dispositions afin de garantir aux personnes concernées par le projet de règlement grand-ducal un temps suffisant pour s'adapter aux nouvelles règles introduites par ledit projet.

Il est en outre question d'adapter les dispositions relatives à l'obtention du certificat et de la formation continue prévus à l'article 5 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques afin de prendre en considération les besoins et pratiques des personnes concernées ainsi que des développements récents en la matière.

Enfin, les amendements en projet entendent donner suite à l'avis du Conseil d'Etat n° 60.300 du 19 janvier 2021 qui contient des observations d'ordre légistique.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Projet d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Il convient de préciser qu'il a été tenu compte de la proposition de restructuration du projet de règlement grand-ducal par le Conseil d'Etat en consacrant un article distinct à chaque article à modifier.

Commentaire de l'amendement 1^{er}

Le présent amendement au préambule du projet de règlement grand-ducal entend tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis du 19 janvier 2021.

Commentaire de l'amendement 2

Le présent amendement à l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal vise à retarder la date d'application du nouvel article 2^{ter} du règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques de manière à garantir suffisamment de temps aux personnes concernées pour s'adapter aux nouvelles règles en la matière. La date prévue est le 1^{er} janvier 2024.

La formulation de l'article 2^{ter} a été légèrement modifiée suite à une proposition du Conseil d'Etat dans son avis du 19 janvier 2021.

Au point 3 de l'article 2^{ter}, il est fait référence au nouveau règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, qui abroge le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

Par ailleurs, il est question de tenir compte d'un commentaire formulé par la Chambre de commerce dans son avis du 2 octobre 2020 en ce qui concerne l'article 2^{ter} du règlement grand-

ducal du 26 septembre 2017 précité. Le terme « combinaison » a ainsi été rajouté au point 4 de l'article 2^{ter}.

Commentaire de l'amendement 3

Il est proposé un nouvel article 2 au projet qui vise à supprimer le mot « majeures » à l'article 8 du règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 précité étant donné que les diplômes donnant droit aux certificats visés par le règlement grand-ducal peuvent également être décernés à des mineurs.

Commentaire de l'amendement 4

Un nouvel article 3 prévoit que l'article 8, lettre a) du règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 précité est modifié afin d'ajouter deux types de diplômes aux diplômes déjà énumérés en vue de l'obtention du certificat visé par ledit règlement grand-ducal.

Il est également prévu que le diplôme doit être obtenu depuis moins de sept ans au moment de l'introduction de la demande en obtention du certificat visé et non au moment de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 précité.

Commentaire de l'amendement 5

Un nouvel article 4 prévoit qu'à l'article 8, lettre b) du règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 précité, les mots « à l'annexe » sont remplacés par les mots « à l'annexe I ».

Ce point correspond à l'article 1^{er}, point 6 du projet de règlement grand-ducal.

Commentaire de l'amendement 6

Un nouvel article 5 est proposé afin de modifier l'article 8, lettre c) du règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 précité en ce qui concerne l'attestation de réussite.

Commentaire de l'amendement 7

Il est proposé un nouvel article 6 qui prévoit qu'aux articles 8, 10 et 11, les mots « en annexe » sont remplacés par les mots « à l'annexe I ».

Ce point correspond à l'article 1^{er}, point 5 du projet de règlement grand-ducal.

Commentaire de l'amendement 8

Le nouvel article 7 du projet propose de modifier le nouvel article 11*bis* au règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 précité en reportant sa date d'application au 1^{er} janvier 2024, comme c'est le cas pour l'amendement 2 ci-dessus.

En outre, l'article 11*bis*, paragraphe 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 précité est modifié en ce qu'il tient compte d'un commentaire formulé par la Chambre d'agriculture dans son avis du 24 septembre 2020. Ainsi, il est prévu un cas de figure supplémentaire pour les dérogations à l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur des surfaces imperméables et reliées à un réseau de collecte public des eaux pluviales. Il s'agit « des exploitations qui, afin de pouvoir respecter l'interdiction visée au paragraphe 1^{er}, doivent adapter leur infrastructure existante de manière substantielle et disproportionnée ».

Commentaire de l'amendement 9

Un nouvel article 8 est proposé et prévoit qu'à l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 3, les mots « aliments pour animaux, » sont insérés après les mots « Des aliments, ».

Ce point correspond à l'article 1^{er}, point 3 du projet de règlement grand-ducal.

Commentaire de l'amendement 10

Il est proposé un nouvel article 9 qui prévoit un nouvel intitulé de l'annexe.

Ce point correspond à l'article 1^{er}, point 4 du projet de règlement grand-ducal.

Commentaire de l'amendement 11

Un nouvel article 10 prévoit une modification de l'annexe I, points A) à C), en prévoyant la possibilité de reconnaître une formation continue à l'étranger pour les titulaires du certificat « assistant usage professionnel » et de réduire la durée minimale d'un cours de formation continue de trois à deux heures. Le point D) de l'annexe I est également modifié.

Commentaire de l'amendement 12

Un nouvel article 11 est proposé afin de donner suite au commentaire formulé par la Chambre d'agriculture dans son avis du 24 septembre 2020 qui suggère de modifier l'intitulé de l'annexe II du règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 précité.

Par ailleurs, il est procédé à une mise à jour de ladite annexe.

Le nouvel article 11 correspond à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal.

Commentaire de l'amendement 13

Un nouvel article 12 est proposé et reprend le libellé de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal.